

ARRETE

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION AUVERGNE,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 ;

VU le décret du 18 mars 1924, modifié par le décret n° 84 1006 du 15 novembre 1984, déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU le décret n° 84 1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique du 15 mai 1985 ;

Considérant que l'église de TERNANT-LES-EAUX (Puy-de-Dôme) présente un intérêt suffisant du point de vue de l'Histoire et de l'Art,

ARRETEArticle 1 :

Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'église de TERNANT-LES-EAUX (Puy-de-Dôme) figurant au cadastre section E, sous le n° 18, d'une contenance de 3 a 90 ca et appartenant à la commune.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Maire de TERNANT-LES-EAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CLERMONT-FERRAND, le 15 JUIL. 1985

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
Pour le Préfet
Commissaire de la République
et par délégation:
Le Secrétaire Général.



Joel LEBESCHI